

CONTRAT DE LICENCE DE DÉMONSTRATION

Le présent contrat de licence de démonstration (le « Contrat ») est conclu entre Siemens Industry Software Inc., une société constituée sous le régime des lois du Delaware dont le siège social est situé à Plano, Texas aux États-Unis (« SISW ») et la société qui a notifié son accord avec les conditions générales du présent Contrat afin d'obtenir une licence pour effectuer une démonstration du Logiciel (désignée dans les présentes comme « Partenaire »). SISW se réserve le droit d'utiliser ses sociétés affiliées pour faire valoir tous ses droits et s'acquitter de ses obligations aux termes du présent Contrat. En conséquence, le terme « SISW » tel qu'utilisé dans le présent Contrat peut également renvoyer aux sociétés affiliées qui sont directement ou indirectement détenues ou contrôlées par la société mère originaire Siemens Industry Software Inc. et qui ont été autorisées par Siemens Industry Software Inc. à distribuer le Logiciel et les services associés.

Avant de télécharger le Logiciel, le Partenaire sera invité à notifier son accord avec les présentes conditions générales par voie électronique dans un format en ligne désigné par SISW. En notifiant son accord avec les présentes conditions générales par voie électronique, le Partenaire accepte que ce contrat soit légalement contraignant entre lui et SISW.

1. Définitions. Telles qu'utilisées dans le présent Contrat, les définitions suivantes s'appliquent :

(i) Le terme « **Utilisateurs autorisés** » désigne les employés du Partenaire et les Partenaires affiliés.

(ii) Le terme « **Partenaires affiliés** » désigne les sociétés qui sont contrôlées par ou placées sous un contrôle commun avec le Partenaire. Aux fins de cette définition, le terme « contrôle » désigne la propriété directe ou indirecte de plus de 50 % des titres avec droit de vote d'une société affiliée.

(iii) Le terme « **Logiciel** » désigne les logiciels indiqués dans un document dénommé Contrat de désignation de logiciels sous licence, ou un document de commande similaire dans un format acceptable pour SISW, qui peut être électronique (chacun un « LSDA »).

(iv) Le terme « **Société affiliée de SISW** » désigne toute société affiliée de SISW.

(v) Le terme « **Territoire** » désigne les pays dans lesquels le Partenaire et les Partenaires affiliés sont situés, sous réserve de toutes les limites imposées par la disposition relative au contrôle des exportations du présent Contrat.

(vi) Le terme « **Marques commerciales** » désigne toutes les marques commerciales applicables au Logiciel et toutes les autres marques commerciales que SISW est susceptible d'adopter relativement au Logiciel. Pour le présent Contrat, le terme Marques commerciales inclut également les marques, logos et marques déposées ou de droit commun du programme partenaires utilisés conformément aux conditions générales énoncées dans le document Utilisation du logo du programme partenaires.

2. Participation et portée du Contrat. SISW et le Partenaire acceptent que le Partenaire puisse acquérir des Logiciels aux termes du présent Contrat. À la discrétion de SISW, une Société affiliée de SISW peut s'acquitter de l'une des obligations de SISW aux termes du présent Contrat. Le Partenaire et SISW demeurent seuls responsables des résultats et autres obligations de leurs sociétés affiliées respectives découlant du présent Contrat. Le Partenaire et SISW reconnaissent et acceptent d'inciter leurs sociétés affiliées respectives à s'acquitter de leurs obligations aux termes du présent Contrat et d'empêcher leurs sociétés affiliées à prendre des mesures contraires au présent Contrat. SISW se réserve le droit d'exécuter le présent Contrat directement contre les Partenaires affiliés.

3. Concession de licence de démonstration. Conformément aux conditions énoncées dans le présent Contrat et sous réserve du paragraphe suivant de la présente Section, SISW concède au Partenaire et aux Partenaires affiliés une licence limitée, non-exclusive et non-transférable pour installer et utiliser la forme exécutable du Logiciel aux fins suivantes : (i) démonstration du logiciel ou des services de SISW auprès de prospects ; (ii) fins d'évaluation interne ; et (iii) formation des employés du Partenaire et des Partenaires affiliés. Si, pendant toute la durée du présent Contrat, SISW fournit des mises à jour du Partenaire ou de nouvelles versions du Logiciel, ces dernières sont considérées comme faisant partie intégrante du Logiciel et soumises aux conditions générales du présent Contrat. Le Partenaire est seul responsable de l'installation du Logiciel sur un équipement compatible, doté d'un logiciel de système d'exploitation, fourni par le Partenaire. Le Partenaire n'est pas autorisé à, (i) copier le Logiciel en totalité ou partie, sauf dans la mesure raisonnablement nécessaire pour installer le Logiciel et à des fins de sauvegarde ; (ii) divulguer le Logiciel à une personne autre que les employés du Partenaire ou des Partenaires affiliés ayant besoin d'en être informés pour effectuer la démonstration ; ou (iii) décompiler, désassembler ou effectuer de l'ingénierie inverse du Logiciel. Le Partenaire conservera et reproduira tous les avis de copyright ou de propriété dans leur forme exacte sur toutes les copies du Logiciel qu'il a effectuées. Comme entre le Partenaire et SISW, l'original et toutes les copies du Logiciel demeureront la seule propriété de SISW et seront soumis aux conditions générales du présent Contrat. SISW se réserve tous les droits inhérents au Logiciel non explicitement concédés dans les présentes.

Certains Logiciels concédés sous licence dans le cadre du présent Contrat peuvent contenir ou nécessiter l'utilisation d'une technologie tierce qui est fournie avec le Logiciel, y compris des logiciels open source. Les technologies tierces sont concédées sous licence au Partenaire aux termes du présent Contrat ou selon des conditions de licence distinctes qui doivent être spécifiées dans la documentation pertinente qui accompagne le Logiciel, les fichiers « lisez-moi », les fichiers d'avis ou d'autres documents ou fichiers (« Technologie soumise à une licence tierce »). Les droits du Partenaire à utiliser la Technologie soumise à une licence tierce sont assujettis à ces conditions de licence distinctes et ne sont en aucun cas restreints par le présent

Contrat et dans l'éventualité où une disposition du présent Contrat est en conflit avec tout droit obligatoire applicable concédé par une licence tierce, elle ne s'appliquera pas. Si une licence tierce applicable exige que SISW fournisse un code source contenu dans la Technologie soumise à une licence tierce, SISW devra le transmettre sur demande écrite, le cas échéant moyennant paiement des frais de livraison et de manutention. Pour éviter toute ambiguïté, toute technologie tierce qui ne constitue pas une Technologie soumise à une licence tierce doit être considérée comme faisant partie intégrante du Logiciel et est concédée sous licence au Partenaire aux termes du présent Contrat.

4. Conditions générales supplémentaires applicables à certains partenaires du programme SISW.

- (i) **Programme Partenaires réseaux sortants SISW.** Le programme partenaires réseaux sortants SISW inclut les revendeurs, les distributeurs et les OEM de SISW. Si vous êtes Partenaire de SISW dans le cadre de ce programme, les licences de démonstration que vous obtenez en vertu du présent Contrat sont également soumises aux conditions générales du contrat Partenaire réseau applicable relativement aux licences de démonstration, y compris sans limitation, les produits logiciels SISW qui sont susceptibles d'être inclus dans la licence de démonstration, toutes les conditions ou restrictions supplémentaires sur l'utilisation des licences de démonstration, la durée des licences de démonstration, le renouvellement des licences de démonstration, la prestation des services de maintenance et/ou les améliorations des licences de démonstration et l'utilisation des marques commerciales de SISW en rapport avec les licences de démonstration.
- (ii) **Programme Partenaires d'intégration systèmes et de conseil SISW.** Si vous êtes Partenaire de SISW dans le cadre de ce programme, les licences de démonstration que vous obtenez en vertu du présent Contrat sont également soumises aux conditions générales du contrat Partenaires applicable relativement aux licences de démonstration, y compris sans limitation, les produits logiciels SISW qui sont susceptibles d'être inclus dans la licence de démonstration, toutes les conditions ou restrictions supplémentaires sur l'utilisation des licences de démonstration, la durée des licences de démonstration, le renouvellement des licences de démonstration, la prestation des services de maintenance et/ou les améliorations des licences de démonstration et l'utilisation des marques commerciales de SISW en rapport avec les licences de démonstration.
- (iii) **Programme Partenaires Frontier.** Nonobstant les conditions générales du présent Contrat, si vous êtes Partenaire dans le cadre du programme Partenaires Frontier SISW, les licences de démonstration obtenues aux termes du présent Contrat sont régies par et soumises aux conditions générales de votre Contrat Partenaires Frontier applicable que vous et SISW acceptez d'intégrer par renvoi comme si elles étaient expressément énoncés dans les présentes. De plus, dans l'éventualité d'un conflit ou d'une ambiguïté causés par et entre les conditions générales du présent Contrat et le Contrat Partenaires Frontier applicable, les conditions générales du Contrat Partenaires Frontier applicable prévaudront.
- (iv) **Programme Partenaires Logiciels et Technologies.** Nonobstant les conditions générales du présent Contrat, si vous êtes Partenaire dans le cadre du programme Partenaires Logiciels et Technologies SISW, les licences de démonstration obtenues aux termes du présent Contrat sont régies par et soumises aux conditions générales de votre Contrat Partenaires Logiciels et Technologies que vous et SISW acceptez d'intégrer par renvoi comme si elles étaient expressément énoncés dans les présentes. De plus, dans l'éventualité d'un conflit ou d'une ambiguïté causés par et entre les conditions générales du présent Contrat et le Contrat Partenaires Logiciels et Technologies applicable, les conditions générales du Contrat Partenaires Logiciels et Technologies applicable prévaudront.

5. Protection. Le Partenaire communiquera à SISW l'identifiant hôte exigé par SISW et toute autre information raisonnablement demandée par SISW pour chaque poste de travail et/ou serveur sur lequel la partie gestion de licence du Logiciel sera installée afin de permettre à SISW de générer un fichier de licence qui limitera l'accès de l'utilisateur final aux seuls modules logiciels concédés sous licence en vertu du présent Contrat et de garantir la conformité du Partenaire aux conditions du présent Contrat. Le Partenaire reconnaît que le Logiciel constitue et contient des secrets de fabrication et des informations commerciales confidentielles de valeur de SISW et/ou de ses fournisseurs tiers. Le Partenaire maintiendra la confidentialité de ces informations et prendra les précautions nécessaires pour protéger leur confidentialité. Si le Partenaire ou tout employé du Partenaire enfreint ou menace d'enfreindre les obligations du présent Contrat, SISW aura le droit, en plus d'utiliser d'autres recours à sa disposition, de rechercher des mesures injonctives interdisant de tel(le)s actes ou tentatives, étant reconnu et convenu par le Partenaire que des dommages pécuniaires ne sont pas appropriés à la protection de SISW. Les obligations de confidentialité et de non-divulgaration stipulées dans ce paragraphe survivront à toute résiliation du présent Contrat.

6. Confidentialité. Le terme « Informations confidentielles » désigne l'ensemble des informations, logiciels ou données techniques fournies par SISW au Partenaire et identifiées comme informations confidentielles. Pour éviter toute ambiguïté, le Partenaire ne fournira pas d'informations confidentielles à SISW.

SISW déclare et le Partenaire reconnaît que le Logiciel constitue et contient des secrets de fabrication et des informations commerciales confidentielles de valeur de SISW. En toutes circonstances, le Partenaire reconnaîtra et agira conformément au droit de SISW et à la possession par cette dernière de tout copyright, invention ou secret de fabrication incorporé dans le Logiciel, que des brevets aient ou non été déposés à ce sujet, et n'agira en aucun cas ou n'omettra d'agir de quelque manière que ce soit, dans l'intention de nuire intentionnellement ou par négligence aux droits inhérents à cette propriété intellectuelle ou de manière incompatible avec les droits de propriété intellectuelle que SISW détient dans ce Logiciel et toute documentation associée.

Le Partenaire accepte par les présentes de (i) conserver les informations confidentielles de SISW dans la plus stricte confidentialité et de ne les mettre à disposition d'aucun tiers, excepté dans la mesure nécessaire pour la bonne exécution de ses obligations ou conformément aux droits du Partenaire en vertu du présent Contrat ; (ii) d'imposer des restrictions de confidentialité aux parties auxquelles toute information confidentielle est divulguée ; (iii) prendre aux moins les mêmes précautions pour protéger les informations confidentielles de SISW que celles qu'elle prend pour ses propres informations confidentielles et exclusives d'importance similaire, mais en aucun cas moins que des précautions raisonnables ; et (iv) s'abstenir d'utiliser les informations confidentielles de SISW à d'autres fins que celles pour lesquelles les informations confidentielles ont été divulguées.

Exceptions à la confidentialité. Les dispositions précédentes n'empêcheront pas le Partenaire d'utiliser ou de divulguer des informations qui sont (i) déjà connues de lui sans obligation de confidentialité ; (ii) connues du public ou rendues publiques sans aucun acte non autorisé par ou pour son compte ; (iii) dûment reçues par un tiers sans restriction ; (iv) développées indépendamment par lui sans utiliser les informations de SISW ; (v)

approuvées par écrit par SISW à des fins de divulgation ; ou (vi) tenues d'être divulguées conformément à une exigence d'un organisme gouvernemental ou d'une loi dès lors que le Partenaire fournit à SISW un avis écrit de cette exigence avant cette divulgation de manière à donner à SISW la possibilité d'intervenir et d'empêcher la divulgation. Pour éviter toute ambiguïté, l'une des parties peut divulguer le présent Contrat (sous réserve de l'exécution d'un accord de confidentialité écrit préalable) à des auditeurs, conseillers, avocats ou acquéreurs potentiels si cette divulgation est nécessaire au bon déroulement des opérations normales aux termes du présent Contrat.

Les obligations de confidentialité et de non-divulgation stipulées dans les présentes survivront à toute résiliation du présent Contrat.

7. Durée et résiliation. Le présent Contrat entre en vigueur à la date à laquelle il a été accepté par le Partenaire (la « date d'entrée en vigueur ») et se terminera pour chaque composant du Logiciel dans les douze mois (12) suivants, sauf si SISW, à son entière discrétion, décide d'étendre l'accès du Partenaire au Logiciel de démonstration ou si le Logiciel est soumis aux conditions générales d'un contrat conformément à l'un des accords Programme Partenaires SISW sous-jacents identifiés à la section 4 du présent Contrat, le présent Contrat prendra fin en cas de résiliation de l'accord Programme Partenaires SISW sous-jacent identifié à la section 4 du présent Contrat. De plus, le présent Contrat sera résilié avec effet immédiat si le Partenaire ne respecte pas l'une des conditions générales énoncées dans les présentes ou dans un accord Partenaire Programmes SISW sous-jacent identifié à la section 4 du présent Contrat. Tous les droits de licence concédés pour chaque composant du Logiciel cesseront en cas de résiliation du présent Contrat pour ce composant du Logiciel. La réception par le Partenaire de mises à jour ou de nouvelles versions ne prolonge pas implicitement la durée du présent Contrat pour ce composant du Logiciel. Dans les 10 jours suivant la résiliation, le Partenaire, à ses propres frais, (i) retournera le Logiciel à SISW ou détruira l'original et toutes les copies du Logiciel sous toutes ses formes, ainsi que toutes les clés de licence associées et (ii) certifiera à SISW par écrit que ces obligations ont été honorées.

8. Exclusion de garanties et responsabilité. Le Logiciel est fourni au Partenaire « en l'état ». Le Partenaire reconnaît et accepte que la saisie des données ainsi que l'exactitude et l'adéquation de ces dernières, y compris la sortie générée à la suite de cette saisie, sont sous son contrôle exclusif. Toute utilisation par le Partenaire des données de sortie ou toute décision fondée sur ces données, relève de la seule responsabilité du Partenaire. **SISW ET SES FOURNISSEURS TIERS N'OFFRENT AUCUNE GARANTIE DE QUELQUE SORTE QUE CE SOIT, Y COMPRIS TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADÉQUATION À DES FINS PARTICULIÈRES OU TOUTE GARANTIE CONTRE LES CONTRE-FAÇONS, AFFÉRANT AU LOGICIEL FOURNI CONFORMÉMENT AU PRÉSENT CONTRAT.** En aucun cas, SISW et/ou ses fournisseurs tiers ne seront responsables envers le Partenaire en cas de réclamations ou dommages quel(le)s qu'ils/elles soient qui découleraient de ou seraient lié(e)s à ce Contrat, quelle que soit la forme de l'action intentée (contractuelle, pénale ou autre).

9. Exportation. L'engagement de SISW d'exécuter les obligations aux termes du présent Contrat est soumis à la condition qu'elle ne fasse pas l'objet d'une interdiction découlant d'exigences douanières ou commerciales nationales ou internationales, y compris d'embargos ou d'autres sanctions. Le Partenaire s'engage à respecter intégralement l'ensemble des réglementations de contrôle des exportations et réexportations nationales et internationales en vigueur, y compris, mais sans s'y limiter, les réglementations de l'Allemagne, de l'Union européenne et des États-Unis d'Amérique, ainsi que les réglementations de tout autre pays ou juridiction applicables (les « Lois relatives aux exportations »). En particulier, mais sans limitation de ce qui précède, le Partenaire doit s'assurer que le Logiciel et tous ses dérivés ne sont pas : (i) téléchargés, exportés, réexportés (y compris toute « exportation prévue »), ou transférés, directement ou indirectement, contrairement à toute sanction économique ou loi relative aux exportations applicable ou (ii) utilisés à toute fin prohibée par les Lois relatives aux exportations ou (iii) livrés aux personnes/entités autrement non habilitées à acquérir, concéder sous licence ou utiliser le Logiciel. SISW se réserve le droit d'effectuer les contrôles des Lois relatives aux exportations nécessaires et, sur demande, le Partenaire fournira dans les plus brefs délais à SISW les informations nécessaires à l'acquittement de ses obligations légales. Le Partenaire indemniserà SISW pour et relèvera SISW de toute réclamation, toute poursuite, toute action, toute amende, toute perte, tout coût et tout dommage découlant de ou liés à un non-respect des réglementations relatives au contrôle des exportations par le Partenaire, et le Partenaire indemniserà SISW pour toute perte et toute dépense en découlant. La présente section survivra à l'expiration ou la résiliation de ce Contrat pour quelque motif que ce soit.

10. Généralités. Le Partenaire reconnaît avoir lu le présent Contrat, le comprend et accepte d'être lié par ses conditions. Le Partenaire convient en outre que le présent Contrat constitue l'intégralité du contrat exclusif entre nous et remplace toute proposition ou tout accord antérieur, oral ou écrit, et toutes les autres communications entre nous en ce qui concerne l'objet du présent Contrat. Le présent Contrat ne peut être amendé que par écrit signé par le Partenaire et SISW et ne peut pas être cédé ou transféré par le Partenaire, en totalité ou partie, volontairement ou par effet de loi, sans l'autorisation écrite préalable de SISW. Le Partenaire ne doit pas transférer le Logiciel sans l'accord écrit préalable de SISW. Le Partenaire ne doit pas exporter le Logiciel sans l'accord écrit préalable de SISW et sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Département du commerce des États-Unis ou toute autre autorité applicable. Tout détournement de la loi des États-Unis est interdit. **Le présent Contrat sera régi par et interprété conformément à la législation de l'État du Delaware, sans donner d'effet aux règles de conflit de droit susceptible d'exiger l'application de la législation d'une autre juridiction. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises dont l'application est expressément exclue, ne s'appliqueront pas aux opérations concernées par le présent Contrat.**